



Pôle RHH – 9 janvier 2018

HAUSSE DE LA CSG ET REFORME DES PRELEVEMENTS SOCIAUX DANS LA FPH

Textes de référence :

- ❖ Article 8 de la Loi N° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- ❖ Articles 112 et 113 de la Loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- ❖ Décret N° 2017-1889 du 30 décembre 2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la fonction publique ;
- ❖ Décret N° 2017-1890 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de SS des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la FPH.

1. HAUSSE DE LA CSG AU 1^{ER} JANVIER 2018

Créée en 1990, la contribution sociale généralisée (CSG) s'applique non seulement aux salaires mais également aux revenus du patrimoine (intérêts, dividendes, loyers perçus, etc.) et aux revenus dits « de remplacement » (allocations type chômage, etc.). Prévus au départ comme un impôt transitoire au taux de 1 %, et devant durer cinq ans, la CSG a été prolongée et régulièrement augmentée.

La CSG sert à financer la protection sociale, et plus précisément les régimes d'assurance maladie, la branche famille, le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades). En 2017, le **taux de la CSG sur les salaires et les primes était de 7,5 %**, de 6,2 % sur les pensions de retraite et de 6,6 % sur les allocations chômage.

En augmentant le taux actuel de 1,7 point, la CSG passe à **9,2 % à compter du 1er janvier 2018** (article 8 de la LFSS N° 2017-1836 du 30 décembre 2017 – a) du 6° du I).

Le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé, lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, l'engagement du gouvernement à compenser intégralement la hausse de la CSG au 1er janvier 2018 pour les agents publics

2. COMPENSATION DE LA HAUSSE DE LA CSG POUR LES AGENTS

Si dans le secteur privé, la hausse de la CSG est compensée par la suppression des cotisations maladie et chômage, cela n'est pas le cas dans la fonction publique, la rémunération de la plupart des agents publics n'étant pas assujettie à ces cotisations.

A noter que les agents publics affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie (contractuels et les médecins sauf HU) sont concernés par la suppression des cotisations salariales à l'assurance maladie et chômage.

Afin d'éviter une diminution de la rémunération nette, la hausse de la CSG est compensée pour tous les agents par :

- La suppression, à compter du 1er janvier 2018 et par voie législative, de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES), au taux de 1 %, aujourd'hui affectée au financement d'allocations pour les demandeurs d'emploi ;
- La création d'une indemnité compensatrice pour les agents publics civils (médecins, titulaires et contractuels), dont les modalités de calcul varient notamment selon la date d'entrée dans la fonction publique des agents concernés.

SUPPRESSION DES COTISATIONS SALARIALES A L'ASSURANCE MALADIE ET CHOMAGE

Pour les non fonctionnaires :

- Le 9° du I de l'article 8 de la LFSS N° 2017-1836 du 30 décembre 2017 supprime la cotisation salariale maladie (7,5%) en modifiant l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale ;
- Le VI de l'article 8 de la LFSS N° 2017-1836 du 30 décembre 2017 diminue au 1^{er} janvier 2018 puis supprime au 1^{er} octobre 2018 la cotisation salariale chômage.

Actuellement, le taux de la contribution salariale chômage est fixé 2,4%. Le VI de l'article 8 prévoit la diminution puis la suppression de cette contribution salariale, ou plus exactement sa prise en charge par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Ainsi, au 1er janvier 2018, le taux est ramené de 2,4 à 0,95 % (soit – 1,45 point). A compter du 1er octobre 2018, le taux deviendra nul.

SUPPRESSION DE LA CES AU 1ER JANVIER 2018

Pour les agents au-delà de l'indice majoré 313 :

Une contribution exceptionnelle de solidarité (CES) a été instaurée par la loi du 4 novembre 1982. Son produit est versé au Fonds de solidarité, établissement public sous la tutelle du Ministre chargé des

affaires sociales et du Ministre chargé du budget, créé par la loi du 4 novembre 1982. La contribution est destinée à financer l'aide de l'État aux allocations de solidarité versées aux travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent en raison de leur situation personnelle, bénéficier du régime d'assurance chômage, comme notamment l'allocation de solidarité spécifique, ou l'allocation aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise. La contribution de solidarité n'est pas une cotisation sociale, elle a le caractère de contribution et constitue donc une imposition de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution. Elle est à la charge exclusive des agents.

Le Décret n°2017-241 du 24 février 2017 modifiant le seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité a consisté à relever le montant du traitement mensuel (prévu à l'article R. 5423-52 du code du travail et à l'article R. 327-26 du code du travail applicable à Mayotte) en deçà duquel l'agent n'est pas assujéti à la contribution exceptionnelle de solidarité à l'indice majoré 313. Il visait également à simplifier les modalités de calcul de ce montant en substituant la référence à l'indice brut par celle de l'indice majoré.

Le 2° du I de l'article 112 de la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 supprime la contribution exceptionnelle de solidarité.

Le IV de cet article prévoit l'application de cette mesure aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2018.

L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

Pour les agents susceptibles d'être encore impactés par la hausse de la CSG malgré les baisses de cotisations et la suppression de la CES :

L'article 113 de la Loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 porte création pour les agents publics civils et militaires d'une indemnité compensatrice tenant compte de :

- La hausse du taux de la CSG (article 8 de la LFSS n°2017-1836 du 30 décembre 2017) ;
- La suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (article 112 de la LF n°2017-1837 du 30 décembre 2017) ;
- La suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie (article 8 de la LFSS n°2017-1836 du 30 décembre 2017) ;
- La baisse ou de la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage (article 8 de la LFSS n°2017-1836 du 30 décembre 2017).

Le décret N° 2017-1889 du 30 décembre 2017 relatif aux modalités de calcul et de versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CGS pour les fonctionnaires et agents publics s'applique aux établissements de la FPH au 1er janvier 2018. Les personnels contractuels de droit privé (contrats aidés) ne sont pas concernés par le versement de cette indemnité compensatrice.

Modalités de calcul

AGENTS PUBLICS NOMMES OU RECRUTES AVANT LE 1ER JANVIER 2018 ET REMUNERES AU 31 DECEMBRE 2017 (ARTICLE 2 – I DU DECRET)	AGENTS PUBLICS NON REMUNERES AU 31 DECEMBRE 2017 ET REINTEGRES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 (ARTICLE 2 – II DU DECRET) ET AGENTS PUBLICS NOMMES OU RECRUTES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 (ARTICLE 2 – III DU DECRET)
Rémunération brute* annuelle perçue en 2017 multipliée par 1,6702 % (1,7 point de hausse CSG X 98,25 % assiette CSG),	Rémunération brute* mensuelle à la date de la réintégration, de la nomination ou du recrutement multipliée par 0,76 %.
Déduction, selon la situation de l'agent, des montants dus au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité, de la cotisation salariale d'assurance maladie, de la contribution salariale d'assurance chômage,	La rémunération brute prise en compte est la première rémunération servie au titre d'un mois complet (article 2 – IV du décret)
Multiplication du résultat obtenu par 1,1053 (afin de neutraliser l'effet de la CSG sur cette indemnité).	A noter : cette indemnité n'est pas versée aux agents affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie (ex : contractuels de droit public)
En cas de nomination, recrutement ou réintégration au cours de l'année 2017, l'assiette de calcul de l'indemnité est ramenée à une rémunération brute équivalente à l'année complète (article 2 – IV du décret)	

* **Rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité** : ensemble des éléments de rémunération perçus au titre de l'activité principale et soumis à la CSG sauf ceux perçus au titre des activités accessoires, de la réalisation d'expertises judiciaires, de l'activité libérale et des activités d'intérêt général (article 2 – IV du décret) ;

Le versement de l'indemnité est effectué mensuellement (article 3 du décret).

En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours (article 3 du décret).

En cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour maladie, le montant de l'indemnité varie dans les mêmes proportions que le traitement (article 4 du décret).

Au 1er janvier 2019, si la rémunération brute a progressé entre 2017 et 2018, le montant de l'indemnité sera réévalué proportionnellement à cette progression (article 5 du décret) mais cela ne sera pas le cas pour les évolutions ultérieures.

3. LA COMPENSATION POUR LES ETABLISSEMENTS : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION PATRONALE D'ASSURANCE MALADIE AU 1ER JANVIER 2018

Le taux des cotisations patronales d'assurance maladie du régime de sécurité sociale **des seuls fonctionnaires** et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière est modifié.

Le décret n° 2017-1890 modifie le taux de cotisation d'assurance maladie applicable à la fonction publique hospitalière : **A compter du 1^{er} janvier 2018, ce taux est fixé à 9,88 % au lieu de 11,50 %, soit moins 1,62 point.**

Cette baisse intervient en compensation du versement par les employeurs hospitaliers de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, instituée par l'article 113 de la Loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et dont les modalités de calcul sont déterminées par le décret N° 2017-1889 du 30 décembre 2017.

La FHF a adressé le 17 novembre un courrier au Ministre Gérard Darmanin soulignant le manque de visibilité quant à l'impact budgétaire établissement par établissement de cette réforme et rappelant sa nécessaire neutralité, conformément aux annonces ministérielles lors du rendez-vous salarial d'octobre 2017.

De façon plus urgente, la FHF a réitéré la nécessité d'une publication rapide d'une circulaire, annoncée en Conseil Commun de la Fonction Publique le 19 décembre 2017 par Monsieur le Ministre Olivier Dussopt et d'ores et déjà publiée pour la fonction publique territoriale.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Intitulé Taux	Personnels concernés	Taux 2017	Taux au 1^{er} janvier 2018
Contribution Exceptionnelle de Solidarité	Personnels dont l'assiette de cotisation est supérieure au traitement afférent à l'indice majoré 313	1%	0 %
Assurance maladie part salariale	Personnels relevant du régime général de la SS	0,75%	0%
Assurance chômage (contribution salariale)	Personnels sous statut de droit privé	2,4%	0,95% (puis 0% au 1er octobre 2018)
Assurance maladie part patronale	Fonctionnaires	11,5%	9,88%
CSG	Tous	7,5%	9,2%
Indemnité compensatrice	Cf. ci-dessus	0%	Modalités de calcul différentes selon si agents rémunérés au 31 décembre 2017 ou si agents réintégrés ou nommés ou recrutés à compter du 1 ^{er} janvier 2018 Cf. ci-dessus